

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-113

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau coordination administrative et appui territorial

89-2021-04-26-00001 - Arrêté PREF SAPPIE 2021 087 - délégation de signature Directrice de cabinet (4 pages)	Page 3
89-2021-04-26-00002 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2021 088 - autorités de permanence (2 pages)	Page 8
89-2021-04-26-00003 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2021 089 - délégation secrétaire générale (2 pages)	Page 11

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-26-00001

Arrêté PREF SAPPIE 2021 087 - délégation de
signature Directrice de cabinet



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et de
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0087
donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth
sous-préfète, directrice de cabinet**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2021 nommant Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SGCD/2021/0001 du 8 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Marion Aoustin-Roth, Sous-préfète, Directrice de cabinet, pour signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- les décisions relatives aux mesures de soins psychiatriques sans consentement ;
- les décisions et les actes relatifs à la mise en œuvre des missions de défense civile, économique, prévention et gestion des crises ;
- les décisions relevant de la sécurité routière ;
- les décisions de police administrative relatives :
 - à la vidéo protection ;
 - aux policiers municipaux ;
 - aux ports d'armes pour les transporteurs de fonds et administrations ;
 - à l'agrément des gardes particuliers ;
 - aux explosifs :
 - agréments et certificats de qualification des artificiers,
 - récépissés de déclaration de feux d'artifices,
 - autorisations des dépôts d'explosifs,
 - utilisation d'explosifs,
 - certificats d'acquisition d'explosifs,
 - récépissés de transports à l'étranger ;
 - aux animaux dangereux (en matière d'ordre public) ;
 - aux chiens dangereux :
 - agrément des formateurs ;
 - aux débits de boissons :
 - *pour le département*
 - autorisations de transfert de licence,
 - déclarations de création, mutation, translation ;
 - *pour l'arrondissement d'Auxerre*
 - demandes d'autorisation d'ouverture tardive,
 - aux armes :
 - enregistrement, déclaration et autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour les arrondissements d'Auxerre et d'Avallon,
 - délivrance de la carte européenne d'arme à feu pour les arrondissements d'Auxerre et d'Avallon,
 - commerce d'armes et de munitions ;
 - aux permis de chasser :
 - délivrance de certificats de perte du permis de chasser pour l'arrondissement d'Auxerre ;
- les décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives.

Article 2 : la délégation de signature conférée à Mme Marion Aoustin-Roth par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- pour les documents établis par le service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques, par M. Mathieu Soury, attaché, chef du service à l'exception des actes énumérés ci-après : :
 - ↳ arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
 - ↳ courriers aux parlementaires,
 - ↳ circulaires et instructions générales,
 - ↳ lettres comportant décision de principe,
 - ↳ saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

- pour les documents établis par le service interministériel de défense et de protection civiles, par M. Jean-Pierre Chatelier, attaché, chef du service, à l'exception des actes énumérés ci-après :
 - ↳ arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
 - ↳ courriers aux parlementaires,
 - ↳ circulaires et instructions générales,
 - ↳ lettres comportant décision de principe,
 - ↳ saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Soury, attaché, chef du service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques, la délégation de signature qui lui est conférée, dans le cadre de l'article 2 sera exercée :

- pour le pôle des sécurités publiques, par Mme Monique Schoepflin, attachée, adjointe au chef du service, responsable du pôle. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Schoepflin, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Florence Lambert, attachée.

Fait à Auxerre, le

26 AVR. 2021

Le préfet



Henri PRÉVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, le chef de service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques et son adjointe, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-26-00002

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2021 088 - autorités
de permanence



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0088
donnant délégation de signature aux autorités de permanence**

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 mars 2019 nommant M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

VU l'arrêté du Président de la République du 19 juin 2019 nommant Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon ;

VU le décret du Président de la République du 22 septembre 2020, nommant Mme Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2021 nommant Mme Marion Aoustin-Roth, Directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0339 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature aux autorités de permanence ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends et les jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public, notamment lorsque se présente une situation d'urgence ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE:

Article 1^{er} : pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, ou si l'urgence l'exige, délégation de signature est donnée, en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit Mme Dominique YANI, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- soit M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;
- soit Mme Cécile RACKETTE, Sous-préfète d'Avallon ;
- soit Mme Marion Aoustin-Roth, Sous-préfète, Directrice de cabinet.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation de signature les arrêtés de conflit.

Article 3 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0339 du 12 octobre 2020 est abrogé.

Fait à Auxerre, le **26 AVR. 2021**

Le Préfet



Henri PRÉVOST

La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète, Directrice de cabinet, la Sous-préfète d'Avallon et le Sous-préfet de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-26-00003

Arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2021 089 - délégation
secrétaire générale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0089
donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI,
Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 septembre 2020, nommant Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2021 nommant Mme Marion Aoustin-Roth, Directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0335 du 12 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation permanente est donnée à Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

- de la réquisition du comptable public ;
- des arrêtés de conflits.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique YANI, les fonctions de secrétaire générale seront exercées par Mme Marion AUSTIN-ROTH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, qui assurera les compétences qui s'y rattachent et bénéficiera des délégations de signature correspondantes définies par le présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale est abrogé.

Fait à Auxerre, le 6 AVR. 2021

Le préfet



Henri PRÉVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice de cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.